

Date : 20070822

Dossier : A-459-05

Référence : 2007 CAF 270

ENTRE :

SUPERIOR FILTER RECYCLING INC.

appelante

et

SA MAJESTÉ LA REINE

intimée

TAXATION DES DÉPENS – MOTIFS

Charles E. Stinson
Officier taxateur

[1] La Cour a rejeté avec dépens l'appel interjeté à l'encontre de la décision de la Cour canadienne de l'impôt de ne pas accorder l'ajournement demandé par l'appelante. J'ai établi un échéancier pour la taxation sur dossier du mémoire de dépens de l'intimée.

[2] L'appelante n'a produit aucune pièce en réponse aux documents déposés par l'intimée. Mon opinion, souvent exprimée dans des circonstances comparables, est que les *Règles des Cours fédérales* n'ont pas pour effet de permettre à une partie de tirer profit de ce qu'un officier taxateur s'écarte de sa position de neutralité et prenne partie pour elle en contestant des articles d'un mémoire de dépens. Toutefois, l'officier taxateur ne peut pas certifier des articles qui ne sont pas

légitimes, c'est-à-dire des demandes qui excèdent la portée du jugement et du tarif. C'est dans cette perspective que j'ai examiné tous les articles réclamés dans le mémoire de dépens et les documents présentés à leur appui. Certains articles auraient pu être contestés, mais on peut soutenir, de façon générale, que le montant total du mémoire de dépens se situe dans les limites raisonnables. Le mémoire de dépens de l'intimée est taxé pour le montant réclamé, soit 3 625,75 \$.

« Charles E. Stinson »

Officier taxateur

Traduction certifiée conforme

D. Laberge, LL.L.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-459-05

INTITULÉ : SUPERIOR FILTER RECYCLING INC.
c.
SA MAJESTÉ LA REINE

TAXATION DES DÉPENS SUR DOSSIER SANS COMPARUTION DES PARTIES

MOTIFS DE LA TAXATION DES DÉPENS : CHARLES E. STINSON

DATE DES MOTIFS : LE 22 AOÛT 2007

OBSERVATIONS ÉCRITES :

s.o. POUR L'APPELANTE

Johanna Russell POUR L'INTIMÉE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

s.o. POUR L'APPELANTE

John H. Sims, c.r.
Sous-procureur général du Canada POUR L'INTIMÉE